

**34. — 6 FÉVRIER 1885.** — *Loi contenant le budget du ministère de la justice pour l'exercice 1885* (1). (Monit. du 12 février 1885.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. Le budget du ministère

de la justice est fixé, pour l'exercice 1885, à la somme de quinze millions trois cent quatre-vingt-dix-neuf mille trois cent onze francs (fr. 15,399,311), conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la justice, M. J. DEVOLDER.)

**Budget du ministère de la justice pour l'exercice 1885.**

| DÉSIGNATION DES SERVICES<br>ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.                                                                                                                                                                 | MONTANT<br>des crédits<br>par article. | TOTAL<br>par chapitre. |  |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------|------------------------|--|
| CHAPITRE PREMIER. — ADMINISTRATION CENTRALE.                                                                                                                                                                            |                                        |                        |  |
| Art. 1 <sup>er</sup> . Traitement du ministre. . . . .                                                                                                                                                                  | 21,000 »                               | 467,800 »              |  |
| Art. 2. Traitements des fonctionnaires, employés et gens de service . . . . .                                                                                                                                           | 381,800 »                              |                        |  |
| Art. 3. Matériel . . . . .                                                                                                                                                                                              | 50,000 »                               |                        |  |
| Art. 4. Frais de rédaction et de publication de recueils statistiques . . . . .                                                                                                                                         | 6,000 »                                |                        |  |
| Art. 5. Frais de route et de séjour . . . . .                                                                                                                                                                           | 9,000 »                                |                        |  |
| CHAPITRE II. — ORDRE JUDICIAIRE.                                                                                                                                                                                        |                                        |                        |  |
| Art. 6. Cour de cassation. Personnel . . . . .                                                                                                                                                                          | 270,150 »                              | 4,336,050 »            |  |
| Art. 7. — Matériel . . . . .                                                                                                                                                                                            | 5,300 »                                |                        |  |
| Art. 8. Cours d'appel. Personnel . . . . .                                                                                                                                                                              | 1,058,100 »                            |                        |  |
| Art. 9. — Matériel . . . . .                                                                                                                                                                                            | 24,000 »                               |                        |  |
| Art. 10. Tribunaux de première instance et de commerce, y compris l'augmentation des traitements des greffiers adjoints des tribunaux de première instance, à raison de 200 francs sans distinction de classes. . . . . | 2,047,000 »                            |                        |  |
| Art. 11. Justices de paix et tribunaux de police . . . . .                                                                                                                                                              | 931,500 »                              | 79,470 »               |  |
| CHAPITRE III. — JUSTICE MILITAIRE.                                                                                                                                                                                      |                                        |                        |  |
| Art. 12. Cour militaire. Personnel . . . . .                                                                                                                                                                            | 20,850 »                               |                        |  |
| Art. 13. — Matériel . . . . .                                                                                                                                                                                           | 1,500 »                                |                        |  |
| Art. 14. Auditeurs militaires et anciens prévôts . . . . .                                                                                                                                                              | 48,400 »                               |                        |  |
| Art. 15. Frais de bureau et indemnité pour feu et lumière; ameuble-<br>ment des locaux des conseils de guerre . . . . .                                                                                                 | 8,720 »                                |                        |  |
| CHAPITRE IV. — FRAIS DE JUSTICE.                                                                                                                                                                                        |                                        |                        |  |
| Art. 16. Frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police. ( <i>Credit non limitatif.</i> ) . . . . .                                                                                               | 1,200,000 »                            | 1,219,008 »            |  |
| Art. 17. Traitements des exécuteurs des arrêts criminels. . . . .                                                                                                                                                       | 7,008 »                                |                        |  |
| Art. 18. Traitements des préposés à la conduite des voitures cellu-<br>laires . . . . .                                                                                                                                 | 12,000 »                               |                        |  |

(1) Session de 1884-1885.

**CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.**

*Documents parlementaires.* — Note préliminaire et texte du projet de loi, p. 40-13. — Rapport. Séance du 19 décembre 1884, p. 63.

*Annales parlementaires.* — Discussion. Séances des 16 janvier 1885, p. 379-388; 20 janvier, p. 389-404; 21 janvier, p. 405-420; 22 janvier, p. 429-436

et 451-452; 23 janvier, p. 437-450, et 27 janvier, p. 455-463 et 469-471. — Adoption. Séance du 27 janvier, p. 463.

**SÉNAT.**

*Documents parlementaires.* — Rapport. Séance du 29 janvier 1885, p. 4.

*Annales parlementaires.* — Discussion et adoption. Séance du 31 janvier 1885, p. 61-75.

| DÉSIGNATION DES SERVICES.<br>ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | MONTANT<br>des crédits<br>par article. | TOTAL<br>par chapitre. |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------|------------------------|
| <b>CHAPITRE V. — PALAIS DE JUSTICE.</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                                        |                        |
| Art. 19. Construction, réparations et entretien de locaux. — Subsidés aux provinces et aux communes pour les aider à fournir des locaux convenables pour le service des tribunaux et des justices de paix. Entretien du palais de justice de Bruxelles, garde, surveillance, nettoyage, chauffage, éclairage, eau, etc.                                                                                                                                                         | 155,000 »                              | 155,000 »              |
| <b>CHAPITRE VI. — PUBLICATIONS OFFICIELLES.</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |                                        |                        |
| Art. 20. Traitements des fonctionnaires, employés et gens de service de la direction du <i>Moniteur</i> .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | 25,000 »                               |                        |
| Art. 21. Impression du <i>Recueil des lois</i> , du <i>Moniteur</i> , des <i>Annales parlementaires</i> , des <i>Comptes rendus des séances des Chambres</i> et travaux accessoires                                                                                                                                                                                                                                                                                             | 460,000 »                              |                        |
| Art. 22. Abonnement au <i>Bulletin des arrêts de la cour de cassation</i> .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | 3,000 »                                |                        |
| Art. 23. Publication d'un recueil des anciennes lois des Pays-Bas autrichiens, de la principauté de Liège et d'autres pays dont le territoire est compris dans le royaume de Belgique; publication d'un recueil d'instructions-circulaires émanées du département de la justice, depuis la réunion de la Belgique à la France, en 1795; impression d'avant-projets de lois et autres documents législatifs; frais de route et autres des membres des commissions de législation | 25,300 »                               | 523,300 »              |
| Art. 24. Traitements et indemnités d'employés attachés à la commission royale de publication des anciennes lois . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | 10,000 »                               |                        |
| <b>CHAPITRE VII. — PENSIONS ET SECOURS.</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                                        |                        |
| Art. 25. Pensions civiles (payement des termes échus avant l'inscription au grand-livre)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | 25,000 »                               |                        |
| Art. 26. Secours à des magistrats et à des employés près des cours et tribunaux ou à leurs veuves et familles qui, sans avoir droit à une pension, ont des titres à un secours par suite d'une position malheureuse.                                                                                                                                                                                                                                                            | 9,000 »                                | 40,000 »               |
| Art. 27. Secours à des employés ou veuves et familles d'employés de l'administration centrale du ministère de la justice ou des établissements y ressortissant, qui se trouvent dans le même cas que ci-dessus . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                        | 2,000 »                                |                        |
| Art. 28. Secours à des employés ou veuves et familles d'employés des prisons se trouvant dans le même cas que ci-dessus . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | 4,000 »                                |                        |
| <b>CHAPITRE VIII. — CULTES.</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |                                        |                        |
| Art. 29. Clergé supérieur du culte catholique . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | 281,400 »                              |                        |
| Art. 30. Clergé inférieur du culte catholique . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | 4,261,000 »                            |                        |
| Art. 31. Subsidés aux provinces, aux communes et aux fabriques d'église, pour les édifices servant au culte catholique, y compris les tours mixtes et les frais du culte dans l'église du camp de Beverloo.                                                                                                                                                                                                                                                                     | 250,000 »                              |                        |
| Art. 32. Culte protestant et anglican. ( <i>Personnel</i> ) . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | 75,266 »                               |                        |
| Art. 33. Subsidés pour frais du culte et dépenses diverses . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | 13,000 »                               | 4,953 958 »            |
| Art. 34. Culte israélite. ( <i>Personnel</i> ) . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | 15,292 »                               |                        |
| Art. 35. Frais de bureau du consistoire central et dépenses imprévues.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | 1,000 »                                |                        |
| Art. 36. Subsidés aux provinces, communes et consistoires pour construction d'édifices consacrés aux cultes protestant et israélite . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | 40,000 »                               |                        |
| Art. 37. Pensions ecclésiastiques (payement des termes échus avant l'inscription au grand-livre) . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | 17,000 »                               |                        |
| Art. 38. Secours pour les ministres des cultes . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | 30,000 »                               |                        |
| <b>CHAPITRE IX. — ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                                        |                        |
| <b>Section I<sup>re</sup>. — Établissements de bienfaisance et d'aliénés.</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                                        |                        |
| Art. 39. Frais d'entretien et de transport d'indigents que la loi met à la charge de l'Etat . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | 225,000 »                              |                        |

| DÉSIGNATION DES SERVICES<br>ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | MONTANT<br>des crédits<br>par article.                                                                                                                       | TOTAL<br>par chapitre. |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|
| <p>Art. 40. Subsidés : A. 1<sup>o</sup> à accorder extraordinairement à des établissements de bienfaisance et à des hospices d'aliénés; 2<sup>o</sup> aux communes, pour l'entretien et l'instruction des aveugles et sourds-muets indigents, dans le cas de l'article 131, n° 17, de la loi communale; 3<sup>o</sup> aux établissements pour aveugles et sourds-muets; 4<sup>o</sup> aux communes, pour les frais d'entretien des aliénés dans le cas du n° 14 de la loi du 23 décembre 1873. 5<sup>o</sup> pour secours aux victimes de l'ophtalmie militaire qui n'ont pas droit à une pension ou à un secours à la charge du département de la guerre; B. pour construction et agrandissement d'asiles d'aliénés avec affectation, au besoin, à la construction de l'asile de Tournai, de la partie du crédit qui restera disponible . . . . .</p> <p>(Y compris 100,000 francs en charges extraordinaires ou temporaires.)</p> <p>Art. 41. Frais de route et de séjour et indemnités des membres des commissions spéciales pour les établissements de charité et de bienfaisance, de l'inspecteur général des établissements de bienfaisance et des asiles d'aliénés, des commissaires spéciaux, ainsi que des membres et secrétaires des comités d'inspection des dits asiles . . . . .</p> <p>Art. 42. Impression et achat d'ouvrages spéciaux concernant les établissements de bienfaisance et frais divers . . . . .</p> <p>Art. 43. Subsidés pour le patronage des condamnés libérés . . . . .</p> | <p>335,000 »</p> <p>45,000 »</p> <p>4,500 »</p> <p>14,000 »</p>                                                                                              | <p>896,200 »</p>       |
| <b>Section II. — Écoles agricoles de Ruysselede et de Beernem.</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                                                                                                                                                              |                        |
| <p>Art. 44. Frais d'entretien, d'habillement, de couchage et de nourriture des colons, achat et entretien du mobilier . . . . .</p> <p>Art. 45. Frais d'habillement des surveillants . . . . .</p> <p>Art. 46. Frais de voyage des membres du comité d'inspection, des fonctionnaires et employés . . . . .</p> <p>Art. 47. Fournitures de bureau et de classe . . . . .</p> <p>Art. 48. Traitements des fonctionnaires et employés . . . . .</p> <p>Art. 49. Indemnités et tantièmes . . . . .</p> <p>Art. 50. Gages du portier, des infirmiers, agents de la ferme et salaires du boulanger, des chefs d'atelier et journaliers . . . . .</p> <p>Art. 51. Entretien des bâtiments, travaux d'amélioration des bâtiments et constructions nouvelles . . . . .</p> <p>Art. 52. Entretien du domaine, engrais divers, achats de graines et semences . . . . .</p> <p>Art. 53. Animaux et nourriture des animaux. . . . .</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | <p>100,000 »</p> <p>1,000 »</p> <p>2,500 »</p> <p>2,500 »</p> <p>64,750 »</p> <p>2,250 »</p> <p>31,450 »</p> <p>46,250 »</p> <p>30,000 »</p> <p>32,000 »</p> |                        |
| <b>CHAPITRE X. — PRISONS.</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                                                                                                                                                              |                        |
| <b>Section I<sup>re</sup>. — Service économique.</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                                                                                                                                                              |                        |
| <p>Art. 54. Frais d'entretien, d'habillement, de couchage et de nourriture des détenus. — Achat et entretien du mobilier des prisons . . . . .</p> <p>Art. 55. Travaux domestiques. Salaires des détenus . . . . .</p> <p>Art. 56. Frais d'habillement des gardiens . . . . .</p> <p>Art. 57. Frais de voyage des membres des commissions, des fonctionnaires et employés . . . . .</p> <p>Art. 58. Traitements des fonctionnaires et employés . . . . .</p> <p>Art. 59. Indemnité de logement à certains gardiens mariés ou veufs avec enfants . . . . .</p> <p>Art. 60. Frais d'impression et de bureau . . . . .</p> <p>Art. 61. Prisons. — Entretien et travaux d'amélioration des bâtiments. . . . .</p> <p>Art. 62. Honoraires et indemnités de route aux architectes, pour les plans, devis et cahiers des charges relatifs à l'entretien et à l'amélioration des bâtiments; direction et surveillance des travaux . . . . .</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | <p>1,170,000 »</p> <p>48,000 »</p> <p>30,000 »</p> <p>44,000 »</p> <p>922,325 »</p> <p>19,000 »</p> <p>12,000 »</p> <p>180,000 »</p> <p>40,000 »</p>         | <p>2,624,725 »</p>     |
| <b>Section II. — Service des travaux.</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |                                                                                                                                                              |                        |
| <p>Art. 63. Achat de matières premières et ingrédients pour la fabrication . . . . .</p> <p>Art. 64. Travaux industriels. Salaires des détenus . . . . .</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | <p>150,000 »</p> <p>34,000 »</p>                                                                                                                             |                        |

| DÉSIGNATION DES SERVICES<br>ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.                                                                                                                     | MONTANT<br>des crédits<br>par article. | TOTAL<br>par chapitre. |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------|------------------------|
| Art. 65. Frais d'impression et de bureau . . . . .                                                                                                                          | 4,000 »                                |                        |
| Art. 66. Traitements des fonctionnaires et employés . . . . .                                                                                                               | 60,400 »                               |                        |
| <b>CHAPITRE XI. — FRAIS DE POLICE.</b>                                                                                                                                      |                                        |                        |
| Art. 67. Mesures de sûreté publique. . . . .                                                                                                                                | 80,000 »                               | 80,000 »               |
| <b>CHAPITRE XII. — TRAITEMENTS DE DISPONIBILITÉ ET DÉPENSES IMPRÉVUES.</b>                                                                                                  |                                        |                        |
| Art. 68. Traitements temporaires de disponibilité des fonctionnaires et employés des divers services ressortissant au département . . . . .                                 | 17,000 »                               | 23,800 »               |
| Art. 69. Dépenses imprévues non libellées au budget et dans lesquelles rentrent celles résultant de l'achat de livres qu'il y aurait lieu de fournir aux tribunaux. . . . . | 6,800 »                                |                        |
| Total du budget du ministère de la justice. . . fr.                                                                                                                         | »                                      | 15,399,314 »           |

**35. — 7 FÉVRIER 1885. — Arrêté royal par lequel est nommé chevalier de l'ordre de Léopold M. l'abbé Renard (A.), conservateur au musée royal d'histoire naturelle, membre correspondant de l'Académie royale de Belgique.** (Monit. du 8 février 1885.)

**36. — 10 FÉVRIER 1885. — Arrêtés royaux par lesquels sont nommés, dans l'ordre de Léopold :**

*Officiers :*

MM. Hamal (C.), directeur divisionnaire des mines ;  
Piens (E.), ingénieur en chef de 1<sup>re</sup> classe des ponts et chaussées ;  
Jonniaux (E.), directeur du charbonnage du Nord de Charleroi.

*Chevaliers :*

MM. De Pauw (H.-J.), ingénieur de 1<sup>re</sup> classe des ponts et chaussées ;  
Bovie (E.-J.-F.), id. ;  
Silvais (M.), conducteur principal de 1<sup>re</sup> classe de la même administration ;  
Hanus (F.), id. ;  
Dejaer (J.), ingénieur principal des mines ;  
Smeysters (J.), id. ;  
Guechez (F.), id. ;  
Willem (L.), id. ;  
Schorn (G.), ingénieur de 1<sup>re</sup> classe du même corps ;  
Dupont (H.-F.), conseiller faisant fonctions de président du conseil des mines ;

MM. Geronnez (J.-B.), ingénieur-directeur des charbonnages du Nord de Charleroi ;  
Van Zuylen (L.), id. des charbonnages d'Ougrée et de l'Agrappe ;  
Bouchez (A.), id. des charbonnages de Gri-sœuil ;  
Gilbert (P.), chef de division à l'administration centrale du ministère de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics ;  
Jenatzy (Ed.), chef de division, à titre personnel, à la dite administration centrale ;  
Trullemans (E.), id. ;  
Wilmet (L.-A.), id. (Moniteur du 11 février 1885.)

**37. — 10 FÉVRIER 1885. — Arrêté royal qui approuve les statuts de la Société de secours mutuels dite : L'Union des Verriers des Etablissements du Val Saint-Lambert, à Seraing, tels qu'ils sont reproduits dans le Moniteur belge du 18 février 1885.**

**38. — 11 FÉVRIER 1885. — Arrêté royal. — Création d'une croix militaire.** (Monit. du 13 février 1885.)

Léopold II, etc. Voulant récompenser par une distinction honorifique les officiers de l'armée qui, pendant une longue suite d'années, n'ont pas cessé de rendre au pays et à nous de bons et loyaux services ;